

LE DROIT DIVERTISSANT

« Peut-on établir un chèque sur P.q. ? »

K253

L'argent aurait-il une odeur ?

Tous les plaideurs ne sont pas beaux joueurs. Un débiteur avait été condamné à régler à son créancier une somme de 10 000 F et quelques. L'huissier chargé d'exécution avait passé un accord avec ce débiteur, pour un règlement en deux mensualités à échéance fin janvier et fin février 1996.

Ponctuellement, le 19 janvier, le débiteur lui adressait un premier chèque de moitié de la somme due. Mais manifestement vexé, il envoyait un chèque sur papier libre, très libre : La loi, à la lettre, le permettait, mais dans sa fureur, pour bien marquer le cas qu'il faisait de cette obligation, il établissait le chèque sur papier-cabinet.

L'honorable huissier trouvait que ce chèque ne sentait pas bon. S'estimant victime d'une vexation volontaire, et sans attendre les délais convenus, dès le 23 janvier il pratiquait saisie-attribution sur le compte bancaire de l'auteur du chèque. Il y a des contrariétés qui peuvent donner la colique. Et, comme l'on sait, ce cas pousse à l'urgence.

*
**

Premier ébec essuyé

Placé devant un compte constipé, le débiteur avait aussitôt saisi le juge de l'exécution pour obtenir un signe de la main ou mainlevée.

Il plaidait que son chèque comportait toutes les mentions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935, et que celui-ci n'imposait aucune obligation précise sur la nature du papier qualifié même de « libre ». Il était donc valable et pouvait être honoré. Il ajoutait, à titre de preuve qu'il avait établi un autre chèque sur le même support et que la banque l'avait honoré.

Mais, sur cet argument, il faut dire, comme le relèvera le juge, que ce chèque avait été établi la veille de l'audience, signé et endossé de la signature d'un même auteur ayant plusieurs casquettes. Il paraissait manifestement établi pour les petits besoins de la cause et, de plus, la preuve de son débit n'était pas formellement rapportée. L'argument ne coulait pas de source et n'était pas, dès lors, très déterminant.

*
**

Evacuation du fond

Mais le problème de fond demeurait : Le chèque adressé à l'huissier, dans les délais, constituait-il ou non un règlement valable, nonobstant le caractère particulier de son support ?

Devant le silence de la loi sur ce qu'est un « papier libre », le J.E.X. devait se livrer à une analyse, nécessairement très fine, de la fiabilité du support en papier de soie.

Il faut lui reconnaître le mérite d'avoir su le faire avec esprit, comme le sujet l'appelait, tout en gardant à sa

décision, une rédaction élégante et empreinte de sérieux en énonçant :

« Attendu qu'à supposer qu'un chèque puisse être établi sur papier libre, encore faut-il que ce papier soit suffisamment solide et résistant pour supporter, sans se désagréger ou sans être endommagé, les différentes manipulations que son encaissement impose.

Attendu que si certains papiers dits hygiéniques, répondent avantageusement à ces critères, tel n'est pas le cas du papier sur lequel la société S... a cru pouvoir rédiger son ordre de paiement.

Qu'en effet, il s'agit d'un papier doux, ouaté, perforé et fragile, conforme à l'usage auquel il est normalement destiné, mais risquant de se désagréger en cas de manipulations multiples de la nature de celles auxquelles il est habituellement procédé pour l'encaissement d'un chèque ».

Effectivement, la manipulation, comme l'indique d'ailleurs l'étymologie, conforme à la destination du papier hygiénique, ne fait pas (en général) appel à un concours de traitements mécaniques, voire électroniques.

*
**

Regrets et satisfaction

Il nous faut simplement regretter que certainement conduit par un devoir de réserve, le magistrat n'ait pu nous livrer la marque du papier « doux et ouaté » condamné, et surtout, celle de « certains papiers hygiéniques répondant avantageusement à ces critères » (Solidité et résistance).

Il semble en résulter que le rédacteur du chèque aurait été desservi par son fournisseur ou par son choix entre les diverses productions de P.q. : Une marque existante semble-t-il et connue du juge, pouvait mieux répondre et avantageusement aux critères retenus.

Aussi le J.E.X., face à la médiocrité du support utilisé, a-t-il débouté le saisi de sa demande de mainlevée et condamné celui-ci, outre au paiement de 4 000 F art. 700, à une amende civile de 5 000 F au profit du TRÉSOR, soit l'équivalent du coût de pas mal de kilomètres de rouleaux ouatinés, ayant, sinon le parfum, du moins la couleur de la rose.

Nos perceptions vont pouvoir être achalandées.

L'histoire ne dit pas si cette décision a été signifiée au condamné dans un paquet-cadeau enveloppé de papier de soie.

Jacques LASSAUSSOIS.

Trib. gr. inst. Lyon 16 avril 1996 (*Gaz. Pal.* de ce jour, p. 25).

ADDENDUM :

Il nous est signalé qu'il serait possible de trouver dans les toilettes de certains trains, du papier dit hygiénique, suffisamment cartonné et lisse, pouvant répondre avantageusement aux critères requis pour une écriture pérenne.